
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1858.

Abrogation des dispositions législatives concernant le concours des propriétés riveraines, aux frais de construction du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 septembre 1842, qui a autorisé le Gouvernement à ouvrir un emprunt de 29,250,000 francs à affecter à des travaux publics, a accordé une somme de 1,750,000 francs pour les premiers travaux du canal de jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, et a disposé :

1° Que ce canal serait creusé avec le concours des communes et des propriétés intéressées ;

2° Que préalablement à toute exécution, le tracé du canal et les conditions du concours des communes et des propriétés intéressées, seraient déterminées par une loi.

Ces deux points ont été réglés par la loi du 10 février 1843, et les dispositions réglementaires pour l'application de cette loi, en ce qui concerne le concours des riverains, ont fait l'objet d'un arrêté royal du 8 janvier 1843.

Une loi du 6 avril 1843 a ouvert ensuite un crédit de 1,040,000 francs au Département des Travaux Publics pour la construction d'un canal d'embranchement vers Turnhout, à établir également avec le concours des riverains.

Les mesures prises pour l'exécution de ces dispositions soulevèrent de vives réclamations de la part de deux cent quarante-deux propriétaires, de sept conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Les réclamants faisaient valoir : les uns, que l'établissement du canal ne leur avait procuré aucun avantage ; les autres, qu'il leur avait porté préjudice, soit en leur enlevant des moyens d'existence, soit en causant l'ensablement de leurs terres, soit en rendant leurs propriétés humides et marécageuses, soit en soumettant leurs habitations ou leurs étables à des inondations, soit en coupant en deux

leur exploitation, soit enfin en augmentant leurs frais de culture par l'obligation de faire des détours et de gravir les rampes des ponts.

En se fondant sur l'un ou l'autre, ou sur plusieurs de ces motifs, une partie des réclamants demandait l'exemption de toute redevance, les autres en sollicitaient la réduction conformément à l'art. 7 de la loi du 10 février 1843.

En présence de ces réclamations, le Gouvernement se crut obligé d'ajourner la mise à exécution des mesures qui les avaient provoquées, et un arrêté royal du 11 septembre 1843 institua une commission chargée :

1° D'examiner sur les lieux, à quelles propriétés communales et privées situées de part et d'autre du canal, il conviendrait d'accorder des modérations ;

2° D'indiquer, le cas échéant, le chiffre de ces modérations.

Après avoir visité les lieux et porté ses investigations sur un grand nombre de réclamations, la commission reconnut qu'elles étaient fondées, mais elle déclara qu'elle n'était pas à même de fixer, soit l'indemnité, soit la remise d'impôt à accorder.

Entretiens, le Gouvernement ayant communiqué à la commission plusieurs réclamations contre le principe du concours, elle jugea qu'il lui était donné par là une extension de pouvoirs qui l'obligeait à s'occuper de ce principe. Mais elle ne parvint pas à s'entendre pour lever les difficultés que présentait cette affaire, et ses travaux n'eurent pour résultat, que de constater :

1° Qu'elle était unanime pour reconnaître que la loi du 10 février 1843 est inexécutable ;

2° Qu'elle était divisée par un partage égal de voix sur la question du maintien du concours des propriétés intéressées.

Dans cet état de choses, le Gouvernement, ainsi qu'il en a déjà été rendu compte à la Chambre (Voir le rapport sur le budget du Département de l'Intérieur de 1854, séance du 30 novembre 1853, pp. 22 et 71), a cru devoir s'abstenir de mettre les annuités en recouvrement, et il s'est réservé d'en référer à la Législature.

C'est ce que je viens faire aujourd'hui, Messieurs, en soumettant à vos délibérations, conformément aux ordres du Roi, le projet de loi ci-joint destiné à abroger les dispositions des lois susmentionnées des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1843, concernant le concours des propriétés intéressées.

Si le Gouvernement s'est décidé à faire cette proposition, c'est qu'il est convaincu qu'à part les difficultés d'exécution qu'elles présentent, les dispositions en question ne trouveraient plus aujourd'hui l'appui d'une majorité dans les Chambres législatives.

Ces dispositions, vous le savez, Messieurs, sont puisées dans la loi du 16 septembre 1807, qui a admis en principe, que, lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, des propriétés privées auraient acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourraient être chargées de payer une indemnité s'élevant au *maximum* à la moitié de la valeur des avantages acquis.

Nous ignorons si ce principe a jamais été appliqué sous l'Empire, mais nous pensons qu'il est resté lettre morte en Belgique avant et depuis 1830, jusqu'à l'époque où il a été exhumé à l'occasion de la construction du canal de Zelzaete, décrétée par la loi du 26 juin 1842.

Alors il s'agissait d'un travail ayant spécialement pour objet l'écoulement des eaux des Flandres et devant procurer un avantage direct aux propriétés en faveur desquelles cet écoulement était réclamé, tandis que le canal de la Campine destiné à relier la Meuse à l'Escaut, et à compléter le réseau de nos voies navigables, est un ouvrage d'utilité générale, qui n'a augmenté qu'indirectement et dans une proportion plus ou moins problématique, la valeur des propriétés riveraines.

En appelant à ce sujet votre attention, nous ne prétendons pas soutenir qu'il faille maintenir pour le canal de Zelzaete, les dispositions dont nous demandons l'abrogation pour le canal de la Campine. Nous nous réservons, si le projet actuel est adopté, d'examiner, pour la soumettre au besoin à vos délibérations, la question de savoir si les propriétés intéressées à l'exécution du premier de ces canaux devront également être affranchies du concours imposé par la loi du 26 juin 1842.

Quant au principe en lui-même, il conduit à des conséquences qui seraient souvent fort préjudiciables au Trésor, car si les travaux publics contribuent parfois à augmenter la valeur des propriétés voisines, parfois aussi ils diminuent cette valeur, et si dans le premier cas, l'État exigeait une part de la plus value, il devrait dans le second, tenir compte de la dépréciation.

Du reste, l'application du principe du concours des propriétés riveraines, ne peut être juste qu'à la condition d'être généralisée, et loin qu'il en ait été ainsi, ce principe n'a plus été inscrit dans les lois de travaux publics votées depuis 1845, il n'a même pas été reproduit dans la loi du 20 décembre 1851, qui a décrété l'établissement du canal d'embranchement vers Hasselt, et de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et il est permis de conclure de là, que la législature a admis implicitement l'affranchissement des annuités pour les propriétés riveraines des deux premières sections et du canal d'embranchement vers Turnhout, puisqu'il n'existe aucun motif pour appliquer le principe dont il s'agit, à l'une plutôt qu'à l'autre de ces parties de voies navigables.

Aussi, Messieurs, en vous proposant d'abroger formellement les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1845, qui ont appelé les propriétés intéressées à concourir aux frais d'établissement des deux premières sections du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal de Turnhout, le Gouvernement a la confiance qu'il ne fait que remplir les intentions déjà implicitement manifestées par la Législature.

Le Ministre des Finances et des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN



PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Vu les lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1843, relatives à la construction du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et du canal d'embranchement vers Turnhout.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux Publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1843, qui ont appelé les propriétés riveraines du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et du canal d'embranchement vers Turnhout, à concourir aux frais de construction de ces voies navigables, sont abrogées.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances et des
Travaux Publics,*

FRÈRE-ORBAN.
